

Conseil Exécutif du vendredi 26 mai 2023

**DÉLIBÉRATION N°135/2023**

**AVIS AU PROJET DE DÉCRET RELATIF AU RÉGIME INDEMNITAIRE ET AU REMBOURSEMENT  
DES FRAIS DE TRANSPORT DES ÉTUDIANTS HOSPITALIERS EN MÉDECINE, ODONTOLOGIE  
ET PHARMACIE AFFECTÉS DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande d'avis du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 28 avril 2023 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'émettre un avis sur ce projet de décret ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Conseil Exécutif émet un avis favorable au projet de décret relatif au régime indemnitaire et au remboursement des frais de transport des étudiants hospitaliers en médecine, odontologie et pharmacie affectés dans certaines collectivités d'outre-mer.

**Article 2 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du CE : 8  
Membres présents : 5  
Membres votants : 7

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 01/06/2023**

**Publié le 01/06/2023**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et de la prévention

Décret n°            du

**relatif au régime indemnitaire et au remboursement des frais de transport des étudiants hospitaliers en médecine, odontologie et pharmacie affectés dans certaines collectivités d'outre-mer**

***Publics concernés :** étudiants hospitaliers en médecine, en odontologie et en pharmacie régis par les articles R. 6153-46 à R. 6153-91-1 du code de la santé publique affectés dans certaines collectivités d'Outre-mer.*

***Objet :** modification du régime indemnitaire des étudiants hospitaliers en médecine, en odontologie et en pharmacie affectés dans certaines collectivités d'Outre-mer.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.*

***Notice :** le présent décret a pour objet de créer une indemnité spéciale et de déterminer les modalités de remboursement des frais de transport pour les étudiants hospitaliers en médecine, en odontologie et en pharmacie affectés dans un lieu de stage dans certaines collectivités d'Outre-mer.*

***Références :** le code de la santé publique peut être consulté, dans sa rédaction issue du présent décret, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D.6153-58-1, D.6153-72-1 et D.6153-90-1 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du            ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du            ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du            ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du            ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du            ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du            ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du            ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du            ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du            ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du            ;

## **Décrète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article D. 6153-58-1 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Une indemnité spéciale non soumise à cotisation au régime de retraite complémentaire, égale à 40 % de la rémunération prévue à l'article R.6153-58, pour les étudiants hospitaliers en médecine, en stage au sens de l'article R.6153-47, en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guyane, à la Réunion, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 5° Le remboursement des frais de transport en avion, versé aux étudiants hospitaliers en médecine précédemment domiciliés dans l'un des territoires mentionnés au 4° ou sur le territoire métropolitain, qui sont affectés en stage au sein d'un territoire différent de celui de leur domicile et situé au sein de l'un des territoires susmentionnés, lors de leur installation et lors de leur retour après affectation, sur la base du prix du voyage par avion en classe économique. Ce remboursement est versé à l'étudiant par le CHU de rattachement. »

### **Article 2**

Les dispositions de l'article D. 6153-72-1 sont remplacées par les mentions suivantes :

« Les étudiants hospitaliers en odontologie mentionnés à l'article R. 6153-63 perçoivent, le cas échéant :

1° Une indemnité forfaitaire de transport lorsqu'ils accomplissent un stage en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement, si le lieu de stage est situé à une distance de plus de 15 kilomètres de l'unité de formation et de recherche dans laquelle est inscrit l'étudiant. Lorsque le stage est organisé à temps plein, il doit être situé à une distance de plus de 15 kilomètres, tant de l'unité de formation et de recherche dans laquelle est inscrit l'étudiant que de son domicile. Cette indemnité n'est cumulable avec aucun dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport directement versé à l'intéressé. Les élèves chirurgiens-dentistes des écoles du service de santé des armées ne perçoivent pas cette indemnité. Un arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé en fixe le montant et les modalités de versement.

2° Une indemnité spéciale non soumise à cotisation au régime de retraite complémentaire, égale à 40 % de la rémunération prévue à l'article R.6153-72, pour les étudiants hospitaliers en odontologie en stage au sens de l'article R. 6153-64, en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guyane, à la Réunion, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3° Le remboursement des frais de transport en avion, versé aux étudiants hospitaliers en odontologie précédemment domiciliés dans l'un des territoires mentionnés au 4° ou sur le

territoire métropolitain, qui sont affectés en stage au sein d'un territoire différent de celui de leur domicile et situé au sein de l'un des territoires susmentionnés, lors de leur installation et lors de leur retour après affectation, sur la base du prix du voyage par avion en classe économique. Ce remboursement est versé à l'étudiant par le CHU de rattachement. »

### **Article 3**

Les dispositions de l'article D.6153-90-1 sont remplacées par les mentions suivantes :

« Les étudiants hospitaliers en pharmacie mentionnés à l'article R. 6153-77 perçoivent, le cas échéant :

1° Une indemnité forfaitaire de transport lorsqu'ils accomplissent un stage en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement, si le lieu de stage est situé à une distance de plus de 15 kilomètres de l'unité de formation et de recherche dans laquelle est inscrit l'étudiant. Lorsque le stage est organisé à temps plein, il doit être situé à une distance de plus de 15 kilomètres, tant de l'unité de formation et de recherche dans laquelle est inscrit l'étudiant que de son domicile. Cette indemnité n'est cumulable avec aucun dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport directement versé à l'intéressé. Les élèves pharmaciens des écoles du service de santé des armées ne perçoivent pas cette indemnité. Un arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé en fixe le montant et les modalités de versement,

2° Une indemnité spéciale non soumise à cotisation au régime de retraite complémentaire, égale à 40 % de la rémunération prévue à l'article R.6153-90, pour les étudiants hospitaliers en pharmacie en stage au sens de l'article R. 6153-79, en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guyane, à la Réunion, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3° Le remboursement des frais de transport en avion, versé aux étudiants hospitaliers en pharmacie précédemment domiciliés dans l'un des territoires mentionnés au 4° ou sur le territoire métropolitain, qui sont affectés en stage au sein d'un territoire différent de celui de leur domicile et situé au sein de l'un des territoires susmentionnés, lors de leur installation et lors de leur retour après affectation, sur la base du prix du voyage par avion en classe économique. Ce remboursement est versé à l'étudiant par le CHU de rattachement. »

### **Article 4**

Le présent décret est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### **Article 5**

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique chargé des comptes publics et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer chargé des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, le

Par la Première ministre,

Le ministre de la santé et de la prévention,

François BRAUN

Le ministre de l'économie, des finances et  
de la souveraineté industrielle  
et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer

Gérald DARMANIN

La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,

Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la  
souveraineté industrielle et numérique  
chargé des comptes publics,

Sylvie RETAILLEAU

Gabriel ATTAL

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'intérieur et des outre-mer, chargé des  
outre-mer,

Jean-François CARENCO

**Conseil Exécutif du vendredi 26 mai 2023**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AVIS AU PROJET DE DÉCRET RELATIF AU RÉGIME INDEMNITAIRE ET AU REMBOURSEMENT  
DES FRAIS DE TRANSPORT DES ÉTUDIANTS HOSPITALIERS EN MÉDECINE, ODONTOLOGIE  
ET PHARMACIE AFFECTÉS DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER**

Conformément à l'article L.O. 6413-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon a soumis au Président du Conseil Territorial, par courrier du 28 avril 2023 (reçu le même jour), le projet de décret relatif au régime indemnitaire et au remboursement des frais de transport des étudiants hospitaliers en médecine, odontologie et pharmacie affectés dans certaines collectivités d'outre-mer, pour avis du Conseil Exécutif.

Ce projet de décret ne vient impacter ni les compétences de la Collectivité Territoriale, ni ses finances.

En outre, il ne semble pas que ce type de pratiques soit étrangère à celles du Centre Hospitalier François Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la mesure où ce dernier prend en charge les frais de déplacement des personnels qu'il fait venir ; un éventuel élargissement aux étudiants ne pourrait être que bénéfique pour le territoire de par la simple possibilité d'élargir le panel des futurs médecins intéressés par nos îles.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**